

Le Maire de la Commune de BERSAC SUR RIVALIER,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction interministérielle sur la voirie routière – livre I – 8^{ème} partie – signalisation des routes,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie 92 du 10 août 1964, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu l'état des lieux avant travaux effectué le 07 octobre 2025,
Vu la délibération n° 2025.027 en date du 12 avril 2025 reçue en Préfecture de la Haute-Vienne le 15 avril 2025, portant réglementation des voies communales et chemins ruraux de la Commune de Bersac-sur-Rivalier dans le cadre de l'exploitation forestière, du défrichement et du boisement.

Vu la demande reçue le 24 septembre 2025 de la société CFBL Coopérative Forestière, demeurant au 1, rue Parc de Maison Rouge – 87270 Saint LEONARD-DE-NOBLAT, représentée par Monsieur HAMELIN Antoine, demande l'autorisation d'emprunter et de faire stationner un camion sur une partie de la voie communale n° 5Ter en direction de Belzanne, pour le chargement de grumes de bois.

ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **autorisation pour déposer et charger du bois sur une partie de la VC n° 5Ter en direction de Belzanne.** Les travaux débuteront à compter du 15 novembre 2025 pour une durée de 3 mois.

Article 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire devra **baliser les travaux par des panneaux de signalisation, et remettre la route communale en bon état. Le chantier sera strictement interdit au public**

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé

- au bénéficiaire pour attribution,
- au Commandant de la Gendarmerie de Bessines-sur-Gartempe,
- au Directeur départemental des services de secours et d'incendie.

Fait à Bersac sur Rivalier, le 04 novembre 2025

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjoint Délégué en charge de la Voirie

GUILLARD Gérard

Délais et voies de recours contre le présent arrêté : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de 2 mois de la notification à l'intéressé(e), requête possible sur le site www.telerecours.fr